

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 23 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de
MAS D'ORCIERES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0099 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 23 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS D'ORCIERES (48) déposé par PALMIER Guillem,

– reçu le 15/07/2014 et considéré complet le 29/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2014 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 29/07/2014 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 19/08/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et broyage d'accrus naturels de pins sylvestres destiné à réhabiliter une pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie fragmentée de 23 ha est situé au lieu-dit «Trabalchèche» sur les parcelles section C n°789, 790, 791, 792, 793,794, 795, 796, 797, 798, 799, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846,847,848, 849, 946, 975, 993 ;

Considérant que le projet se situe au cœur du Parc National des Cévennes dans une ZNIEFF de type II et dans deux zones désignées au titre de Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux «les Cévennes» et la Zone Spéciale de Conservation «Mont Lozère» ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation auprès du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif de ré-ouvrir le milieu et restaurer une pelouse montagnarde désignée d'habitat communautaire ;

Considérant que le pétitionnaire en phase travaux s'engage à respecter les préconisations du Parc National des Cévennes pour la protection des zones humides notamment le respect des cheminements définis pour les engins d'exploitation afin de ne pas impacter ces zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance apportés et des mesures présentées, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de «Défrichement de 23 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS D'ORCIERES (48)» objet du formulaire n°F09114P0099 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 1 SEP. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).